

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**AR2024\_007**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,  
PORTANT SUR LE ROND-POINT QUAI GEORGES LÉVY - RUE VICTOR HUGO - RUE  
MAXIMILIEN ROBESPIERRE À GIVORS, EX D 386 ET D 2.**

**Le Président de la Métropole,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :  
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1;  
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie : signalisation  
temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les  
textes subséquents ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009  
fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires  
principaux ;

**Vu** l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires  
(DDT), en date du 05/01/2024 ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 du ministère chargé des transports (DGITM) définissant le  
calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2023 et janvier 2024 sur le  
réseau routier national ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil  
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour  
les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président  
délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** la demande formulée par le service technique de la ville de Givors pour des travaux de  
retrait d'un sapin géant (9 mètres) mis en place pour les fêtes de fin d'année, au rond-point  
faisant carrefour entre la rue Maximilien Robespierre – la rue Victor Hugo – le quai  
Georges Lévy ;

**Considérant** que les travaux sont en agglomération ;

**Considérant** que la rue Maximilien Robespierre, ex D 2, la rue Victor Hugo et le quai  
Georges Lévy, ex D 386, sont des Routes à Grande Circulation ;

**Considérant** que ce rond-point permet l'accessibilité au centre-ville et que l'intervention se déroulera un jour de marché, il est nécessaire d'entamer les travaux de retrait à une heure de faible affluence ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Le 10 janvier 2024, de 05h00 à 12h00,**

Au rond-point faisant carrefour entre la rue Victor Hugo – la rue Maximilien Robespierre – le quai Georges Lévy, dans sa section comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Maximilien Robespierre, la circulation sera interdite par route barrée à hauteur de l'entrée de la contre allée réservée aux transports en commun.

Les véhicules provenant de la rue Victor Hugo seront déviés par la contre allée, réservée aux transports en commun, comprise entre ces deux voies, la vitesse sera limitée à 30 Km/h, le dépassement interdit.

Les véhicules d'une hauteur, chargement compris, inférieure à 4,20 m, provenant du quai Georges Lévy seront déviés par la rue Victor Hugo, la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, la rue de Montrond.

Les véhicules d'une hauteur, chargement compris, supérieure à 4,20 m, provenant du quai Georges Lévy seront déviés par la rue Victor Hugo, la rue Jean Ligonet, le chemin de Gizard, la rue Marcel Cachin, la rue Edouard Idoux, la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, la rue de Montrond.

**Article 2 :** Le service technique de la ville de Givors s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 3 :** La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône, Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

**Article 4 :** Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

**Article 5 :** L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

**Article 6 :** Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 7 :** La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :** Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 11 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.